



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M.
Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M.
Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M.
Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme
Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA,
Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme
Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry
VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

S03A/20251103-36

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 et modifié par le conseil communal en séances du 25 mars 2024 et du 22 septembre 2025;

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, adopté par le conseil communal du 27 août 2007;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Considérant que la distinction entre les marchés du centre-ville et les marchés des districts reposait sur des différences d'attractivité et de fréquentation, mais que ces écarts tendent désormais à s'atténuer, les marchés des districts contribuant également à l'activité économique sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant qu'il convient dès lors, dans un souci d'équité et de simplification administrative, d'unifier les tarifs applicables à l'ensemble des marchés publics, quels que soient leur localisation;

Considérant que l'uniformisation du tarif permettra également une gestion administrative plus cohérente et transparente des marchés;

Considérant que le montant de la redevance n'avait pas été adapté depuis plusieurs exercices budgétaires, alors même que les coûts à charge de la commune en matière de gestion du domaine public, de propreté, de surveillance et d'entretien ont sensiblement augmenté;

Considérant qu'il est dès lors justifié, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'actualiser le tarif à 1,25 € par mètre carré et par jour, ce montant restant proportionné à l'avantage économique retiré par les commerçants;

Considérant que la concession par abonnement permet de faciliter les opérations de gestion des emplacements, tant pour les services communaux que pour les occupants;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance pour l'emplacement est fixé à 1,25 € par mètre carré et par jour.

Si l'emplacement a été concédé par abonnement, le tarif est fixé comme suit :

- abonnement semestriel : taux journalier x 26 semaines avec réduction de 15 %;
- abonnement annuel : taux journalier x 52 semaines avec réduction de 25 %.

Article 3 : Surface

La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'emplacement occupé de biens vendus ou exposés.

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 : Paiement de la redevance

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation ou de l'abonnement relatif à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés publics (personne physique ou morale, association ou particulier). La personne (physique, morale, association, particulier) occupant effectivement le domaine public, si différente du titulaire de l'autorisation ou de l'abonnement, est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Défaut de paiement

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article budgétaire: 040/366-01

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM